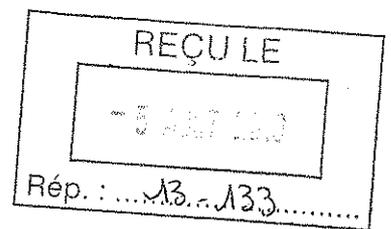




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la société ARKEMA à BALAN**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant la société ARKEMA à exercer ses activités sur le territoire de la commune de BALAN ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société ARKEMA au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 juin 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la cession par ARKEMA des activités PVC au groupe KLESCH constitue un changement d'exploitant des activités PVC ;

CONSIDERANT que les activités PEVA et PVC de la plate-forme de Balan seront exploitées par deux exploitants différents ;

CONSIDERANT que cette scission de la plate-forme nécessite de réglementer distinctement les activités des deux exploitants et d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les études demandées à la société ARKEMA en tant qu'exploitant unique de la plate-forme de Balan avant la séparation des activités PEVA et PVC sont transférées aux sociétés ARKEMA France et KEM ONE en fonction des limites de leur autorisation d'exploiter.

**Article 2 :**

**Article 2.1 : Exploitant**

La société ARKEMA France, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 COLOMBES, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son installation située sur le territoire de la commune de BALAN, au 258 route de Saint-Maurice-de-Gourdans.

**Article 2.1 : Ré-évaluation de l'étude des risques sanitaires**

L'exploitant transmettra à l'inspection une réévaluation de l'étude des risques sanitaires. Cette étude comprendra une campagne de mesure dans l'environnement et proposera la mise à jour du plan de surveillance environnemental.

Ce plan de surveillance environnemental sera proposé par l'exploitant et précisera le nombre de points de mesure, leur localisation, les substances retenues en argumentant les raisons de chaque choix. Ce plan sera validé par un organisme tiers compétent qui examinera les protocoles de mesures et proposera les améliorations possibles en réalisant en particulier des mesures en simultané.  
La surveillance sera appropriée au risque sanitaire mis en évidence.

Une étude unique pour l'ensemble de la plate-forme pourra être acceptée. A défaut, chaque exploitant de la plate-forme devra remettre une étude indépendante. Cette étude devra être remise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

### **Article 4 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

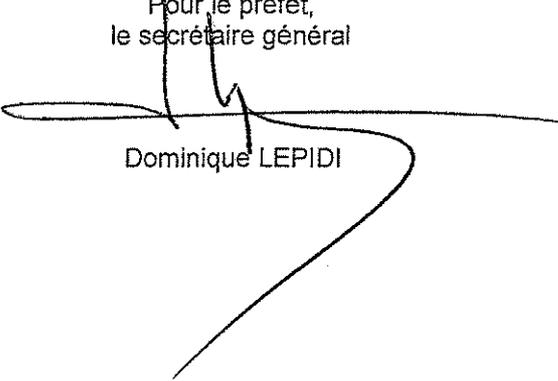
- à Monsieur le directeur de la société ARKEMA - 420, rue d'Estienne d'Orves – 92705 COLOMBES

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> AOUT 2013

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Dominique LEPIDI